

- RÉSOLUTION -

SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL POUR LES POMPIERS ET POMPIÈRES DU QUÉBEC

Le Syndicat des pompiers et pompières du Québec, ayant récemment pris connaissance d'une résolution présentée par divers intervenants du monde municipal, relativement au droit de refus en matière de sécurité incendie, et adressée au premier ministre du Québec, l'honorable Jean Charest, croit de son devoir de rétablir certains faits, tout en dénonçant une tentative éhontée pour s'ingérer dans les décisions d'un organisme public, à savoir la *Commission de la santé et de la sécurité du travail*, ainsi qu'une tentative pour passer outre aux décisions d'un tribunal, à savoir la *Commission des lésions professionnelles*.

Lors d'une réunion tenue le 18 septembre 2009, le Syndicat des pompiers et pompières du Québec a adopté la résolution suivante :

ATTENDU QUE les incendies sont à l'origine de préjudices humains et matériels encore trop importants au Québec et que leurs conséquences sont coûteuses pour la société québécoise;

ATTENDU QUE ce préjudice humain concerne tout autant ceux qui sont appelés à lutter contre les incendies que ceux qui en sont les victimes innocentes;

ATTENDU QUE l'on observe encore de grandes disparités dans les besoins des services de sécurité incendie et, par conséquent, sur le niveau de protection contre l'incendie qui est offert aux citoyens québécois;

ATTENDU QUE les citoyens québécois devraient tous pouvoir bénéficier d'une protection équivalente contre l'incendie, complète, de qualité et fournie par des

pompiers professionnels dûment entraînés et sensibilisés aux risques de la profession;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a adopté au printemps 2000 la *Loi sur la sécurité incendie* qui visait à mieux protéger la société québécoise et les intervenants en optimisant l'utilisation des ressources et en axant sur la prévention;

ATTENDU QUE l'article 49 de la *Loi sur la sécurité incendie* institue l'École nationale des pompiers du Québec;

ATTENDU QUE les programmes de formation validés par l'École nationale des pompiers du Québec traitent des aspects touchant la santé, la sécurité et l'intégrité physique des intervenants;

ATTENDU QUE les programmes de formation validés par l'École nationale des pompiers du Québec enseignent qu'une intervention à l'intérieur de bâtiments ne doit pas être tentée à moins que quatre pompiers ne soient présents;

ATTENDU QUE les schémas de couverture de risques en sécurité incendie constituent la pièce maîtresse de la *Loi sur la sécurité incendie*;

ATTENDU QUE les schémas de couverture de risques doivent être élaborés sur la base des normes et standards de qualité reconnue en Amérique du Nord, de même que dans le respect de la législation en vigueur au Québec;

ATTENDU QUE les municipalités sont les maîtres d'œuvre de la gestion des services de sécurité incendie, mais qu'elles sont toutes soumises à la législation québécoise traitant des conditions de travail et de la santé et sécurité des pompiers;

ATTENDU QUE certains pompiers, sensibilisés aux risques de leur métier et informés des droits que leur confère la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, se sont prévalus du droit de refus prévu à l'article 12 de la LSST au motif qu'ils craignent d'avoir à intervenir à l'intérieur d'un bâtiment sans pour autant être quatre pompiers présents sur les lieux;

ATTENDU QUE la *Commission des lésions professionnelles* a eu l'occasion de statuer sur l'un de ces cas¹;

ATTENDU QU'à cette occasion la *Commission des lésions professionnelles* a, notamment, fait les constatations suivantes :

- « Lorsque la vie d'un citoyen est en péril, le travailleur doit procéder au sauvetage sans tarder, malgré que sa propre vie soit mise en péril en raison des conditions non sécuritaires dans lesquelles il doit opérer, sans quoi il compromet la réussite du sauvetage. Cette situation comporte un danger pour le pompier. C'est ce qu'avait le travailleur à l'esprit lorsqu'il a exercé son droit de refus.²
- (...)
- À la lumière de cette preuve, la *Commission des lésions professionnelles* en vient à la conclusion que le travailleur a prouvé de façon prépondérante que dans les circonstances qui prévalaient le 3 juillet 2001, il se trouvait devant un danger réel, objectivement démontré, non négligeable et prévisible, résultant du fait que moins de quatre pompiers devaient prendre place dans un même véhicule, le

¹ Girard et ville de Québec, 2004] C.L.P. 1209

² Par 134

